



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : JR/TR/LN

N° 012839

Dérogation à la limitation de tonnage des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3 tonnes 5 délivrée à l'entreprise LMPO représentée par Monsieur Jean-Vincent NICOLINI afin d'approvisionner le chantier situé lot n°1 du chemin des Martins à APT (84400).

Affiché le :

12 SEP. 2022

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
VU le code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et L.411-6, R.411-25 à R.411-28,
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5,
VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage sur certaines voies communales,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise LMPO représentée par Monsieur Jean-Vincent NICOLINI dont le siège social est situé 813 Chemin du Périgord à LE PONTET (84130) téléphone : 07.71.91.74.12

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

Considérant la nécessité d'emprunter des voies faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'approvisionner en matériels et matériaux un chantier sis lot n°1 du chemin des Martins à APT (84 400),

Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder au chantier,

Considérant la nécessité d'approvisionner le chantier susmentionné que cet approvisionnement ne peut être réalisé par des véhicules légers,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant, que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5, au le responsable de l'entreprise LMPO représentée par Monsieur Jean-Vincent NICOLINI afin d'approvisionner un chantier en empruntant sis lot n°1 du Chemin des Martins à APT (84 400).

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage, est accordée au véhicule du responsable de l'entreprise LMPO représentée par Monsieur Jean-Vincent NICOLINI, dont le PTAC est supérieur à 3T5 et inférieur ou égal à 40 tonnes.

Article 2 : La circulation du véhicule visé à l'article 1^{er}, est autorisée Chemin des Martins du **12 septembre 2022 au 12 mai 2023** afin d'accéder à un chantier sis lot n°1 du Chemin des Martins à APT (84 400).

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter d'une décision expresse de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique, soit au bout du délai de 2 mois faisant intervenir une décision implicite de rejet.

Article 10 : La Directrice Générale des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise LMPO représentée par Monsieur Jean-Vincent NICOLINI. Il sera dressé procès-verbal de la notification.



APT, le 08 septembre 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY